

N° 744/2024  
du 24 juin 2024

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

### Audience publique du 24 juin 2024

Le tribunal du travail de la circonscription de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, dans la composition

Sonja STREICHER	juge de paix, président
John BLUM	assesseur - salarié
Victor FAUTSCH	assesseur - employeur
Monique GLESENER	greffier

a rendu le jugement qui suit dans la cause entre

**PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à B-ADRESSE1.),

**demanderesse**, comparant en personne,

et

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**défenderesse**, laissant défaut.

---

### Procédure :

Sur base d'une requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 7 mai 2024, les parties ont été convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal du travail de Diekirch à l'audience publique du lundi, 10 juin 2024 à 9.00 heures, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 10 juin 2024, l'affaire a paru utilement avec les débats comme suit:

La partie demanderesse (PERSONNE1.), comparant en personne, a exposé le sujet de l'affaire et ses moyens tandis que la partie défenderesse n'a pas été présente ou représentée.

Sur ce tribunal a pris l'affaire en délibéré et il rend à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **l e j u g e m e n t q u i s u i t :**

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de et à Diekirch en date du 7 mai 2024, (PERSONNE1.) a fait convoquer son employeur, la société à responsabilité limitée (SOCIETE1.), devant le tribunal du travail, pour l'entendre condamner à lui payer le montant brut de 9.772,92 euros, cela à titre de paiement d'arriérés de salaire pour les mois de mars et avril 2024 avec les intérêts légaux tels que repris dans la requête.

La requérante a encore demandé à voir assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire et à voir condamner son employeur aux frais et dépens de l'instance.

Finalement la requérante s'est réservé le droit d'augmenter sa demande en cours d'instance pour des salaires venant éventuellement à échéance.

La requête, régulière en la forme, est recevable.

A l'audience publique du 10 juin 2024, à laquelle l'affaire a été appelée, la société à responsabilité limitée (SOCIETE1.) ne s'est pas fait représenter. Comme il ressort des éléments du dossier que la convocation a été réceptionnée par le gérant lui-même, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son encontre.

Le défaut du défendeur n'impliquant pas nécessairement son acquiescement, il appartiendra au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit (Doc. parl. N°3771, Commentaire des articles, page 34, sub article 72).

En cas de défaut du défendeur, la loi soumet d'office au juge de paix tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public.

A la base de sa demande, (PERSONNE1.) expose qu'elle a été au service de la société à responsabilité limitée (SOCIETE1.) comme agent commercial dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, signé entre parties le 1<sup>er</sup> avril 2023,

et que ce contrat a été résilié par l'employeur avec un préavis de deux mois courant du 15 avril au 14 juin 2024.

Il ressort de la lettre de résiliation du contrat de travail, contre-signée par la partie requérante, que le gérant de SOCIETE1.) s'est encore engagé de verser tous les soldes dus à PERSONNE1.) jusqu'à la fin dudit préavis.

### Quant aux arriérés de salaire

Il y a lieu de rappeler qu'à l'audience des plaidoiries du 10 juin 2024 la requérante a réclamé outre les arriérés de salaire des mois de mars et avril 2024, encore des arriérés de salaire pour le mois de mai 2024, échus depuis l'introduction de la requête.

Elle réclame partant des arriérés de salaire d'un montant total de 14.659,38 euros.

La requérante soutient que l'employeur serait resté en défaut de lui payer les salaires à partir du mois de mars 2024 et qu'une mise en demeure lui envoyée en date du 23 avril 2024 serait restée infructueuse.

La demande en paiement des salaires du mois de mai 2024 est à qualifier de demande additionnelle en ce qu'elle a trait au salaire échü en cours d'instance et qu'elle a un lien suffisant avec les prétentions originaires.

Pour être admissible, une telle demande doit présenter « *un lien suffisant avec les prétentions originaires discutées dans l'instance principale à laquelle elle se rattache* » (M. THEWES, Les variations du champ processuel, Annales du droit luxembourgeois, n° 12, p. 145). L'augmentation du montant réclamé au titre d'un chef de la demande initiale constitue en principe une demande additionnelle recevable (ibid., p. 146).

En l'espèce, il y a lieu d'analyser la recevabilité de cette demande au regard du fait que la partie défenderesse a laissé défaut à l'audience du 10 juin 2024. La doctrine et la jurisprudence retiennent à ce sujet que les demandes virtuellement comprises dans l'acte introductif d'instance ne constituent pas des demandes nouvelles et que leur augmentation est la conséquence immédiate et directe des faits se rattachant aux réclamations qui ont donné naissance à l'instance.

Il y a lieu de constater que la demande additionnelle en paiement des arriérés de salaire du mois de mai 2024 se rattache directement à la demande en paiement d'arriérés de salaire pour les mois de mars et avril 2024.

La demande additionnelle est partant recevable.

Le salaire étant la contre-prestation pour le travail effectué par le salarié, il appartient à l'employeur de prouver qu'il a payé l'intégralité du salaire redû à la requérante.

L'article L.221-1 al.2 du code du travail dispose que « *le salaire stipulé en numéraire est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent.* »

Il résulte des pièces soumises à l'appréciation du tribunal que l'employeur est resté en défaut de régler à PERSONNE1.) les salaires pour la période de mars et avril 2024, soit le montant de 9.772,92 euros brut. A cette somme s'ajoute encore le salaire pour le mois de mai 2024, échû entretemps, d'un montant brut de 4.886,46 euros.

Le salaire redû au salarié se définissant par le salaire brut, il est de jurisprudence que la condamnation de l'employeur au paiement des salaires et autres indemnités doit porter sur le chiffre brut des gains et salaires, alors que les retenues légales représentent une partie du salaire et que la condamnation n'empêche pas l'employeur d'exécuter son obligation légale de retenir pour compte et à décharge de son salarié les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu. Il en résulte qu'au moment du paiement du salaire, l'employeur est tenu légalement à faire les retenues du chef des cotisations sociales et impôts et que même si la condamnation porte sur le montant brut du salaire, l'employeur n'aura à verser que le montant net.

#### Quant à l'exécution provisoire du présent jugement

La requérante conclut à l'exécution provisoire du présent jugement.

Aux termes de l'article 148 du nouveau code de procédure civile, le jugement est exécutoire par provision s'il s'agit de salaires échûs.

L'exécution provisoire ne s'applique qu'aux salaires échûs dont il convient de retenir qu'ils visent le salaire en numéraire mensuel, à l'exclusion de toute autre forme de rémunération ou d'indemnité (cf. C.S.J., 26 janvier 2012, n° 37931).

Il y a partant lieu d'ordonner l'exécution provisoire pour le montant brut total de [9.772,92 + de 4.886,46 =] 14.659,38 euros.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal du travail de Diekirch, siégeant en matière de contestations entre salariés et employeurs, statuant par un jugement réputé contradictoire à l'égard de la partie défenderesse et en premier ressort,

**reçoit** la requête en la forme,

**se déclare compétent** pour en connaître,

**déclare** fondée la demande de PERSONNE1.) en relation avec les arriérés de salaire pour les mois de mars à mai 2024 à hauteur de 14.659,38 euros brut avec les intérêts légaux à partir du 7 mai 2024, date de la demande en justice jusqu'à solde,

partant **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de **14.659,38 euros brut**, avec les intérêts légaux à partir du 7 mai 2024, date de la demande en justice jusqu'à solde,

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique dudit tribunal du travail de Diekirch, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", date qu'en tête et ont le président et le greffier signé le jugement.